



Un sujet qui devrait préoccuper les concubins

Le concubinage, ou l'union libre, a gagné en importance. Et malgré tout, il n'existe à ce jour pas de dispositions légales particulières à ce sujet. Les concubins prévoyants feront donc bien de se protéger mutuellement.

La relation de concubinage devrait-elle être régie par un contrat?

Etant donné que le concubinage ne fait pas l'objet de dispositions légales particulières, il est fort recommandé que des partenaires qui optent pour l'union libre règlent par contrat écrit les aspects les plus importants de leur vie commune, tels que la répartition des dépenses du ménage, les biens revenant à chacun dans l'inventaire du mobilier et des ustensiles de ménage, leurs acquisitions communes, la rétribution au partenaire qui s'occupe du ménage, etc. Un tel contrat facilitera les démarches en matière d'héritage en cas de décès d'un des concubins, mais simplifiera également les choses dans le cas d'une séparation.

Conseil

Réglez les aspects les plus importants dans un contrat écrit de concubinage.

De quoi le concubin survivant hérite-t-il?

En cas de décès d'un des partenaires, les couples non mariés ne sont pas protégés par la législation. Le concubin survivant n'héritera que s'il a été nommé bénéficiaire dans un pacte successoral ou un

testament. Cependant, dans tous les cas s'appliquent alors les dispositions légales en la matière et celles qui concernent les héritiers réservataires, à savoir le conjoint encore marié légalement au concubin/concubine à son décès, ses enfants ou, à défaut, ses parents. Dans un pacte successoral, les enfants majeurs, le conjoint encore officiellement marié avec le concubin ou les parents peuvent renoncer à tout ou partie de leur part réservataire.

Des impôts successoraux sont-ils dus au décès de l'un des concubins?

Oui, la plupart des cantons perçoivent des impôts non négligeables sur le patrimoine légué au concubin survivant, en particulier lorsque le concubin survivant ne peut fournir la preuve matérielle qu'il a fait ménage commun durant au moins 5–10 ans avec le défunt/la défunte. Seul le canton de Schwyz n'applique pas d'impôt sur les successions.

Le concubin survivant a-t-il droit à une rente de veuve ou de veuf de l'AVS, à l'instar des partenaires mariés?

Non!

Le concubin survivant peut-il/elle bénéficier d'une rente de veuf ou de veuve de la caisse de pension?

Les caisses de pension peuvent prévoir, à certaines conditions, des prestations en faveur des partenaires non mariés. Le concubin survivant ne touchera toutefois ces prestations que si

- les concubins ont fait ménage commun de manière ininterrompue durant les cinq dernières années précédant le décès du concubin;
- un des concubins a accordé un soutien financier significatif à l'autre;
- les concubins ont eu des enfants en commun

Attention

Le concubin survivant n'a pas droit à une rente à vie dans tous les cas. Quelques caisses de pension ne versent au concubin survivant qu'une somme limitée à un certain montant.

Conseil

Vérifiez si le règlement de votre caisse de pension prévoit des prestations en faveur du concubin/de la concubine.



Quelles assurances risques décès sont-elles judicieuses pour les concubins?

Les concubins peuvent se protéger mutuellement en concluant une assurance risque pur décès. Pour les concubins, les assurances mixtes épargne comportant une protection contre le risque décès sont moins judicieuses étant donné que la somme versée au concubin en cas de décès peut, d'une part, être réduite par les bénéficiaires réservataires et qu'elle est, d'autre part, assujettie à l'impôt sur les successions. Les versements provenant de polices risque pur décès sont nettement moins lourdement taxés par le fisc.

Conseil

Une assurance risque décès vous permet de protéger votre concubin/concubine sans devoir tenir compte des parts des héritiers réservataires.

Ai-je droit à une rétribution si je prends soin de mon partenaire malade?

Prendre soin d'un partenaire malade peut être une tâche très exigeante. Il vaut donc la peine d'élucider préalablement la nature de l'aide nécessaire et quelles tâches peuvent être assumées par le ou la partenaire. Au cas où les soins doivent être indemnisés, ce point doit être réglé dans le cadre d'une convention de soins écrite.

Rappelons que les soins prodigués par les proches ne sont pas indemnisés par les caisses-maladie. Toutefois, lorsque le partenaire nécessitant des soins est déjà bénéficiaire d'une rente AVS ou AI, des prestations complémentaires ou des allocations pour impotent peuvent être demandées.

Conseil

Vous pouvez demander un spécimen de contrat de soins à Pro Senectute, tél. 044 283 89 89 ou le télécharger sur son site Internet www.pro-senectute.ch/Downloads

Comment les concubins peuvent-ils garantir l'entretien d'un enfant qu'ils ont eu en commun?

Lorsque la mère et le père de l'enfant ne sont pas mariés, le père doit s'engager à assumer les frais d'entretien de l'enfant. Un contrat d'entretien règlera les détails en la matière. L'autorité tutélaire compétente peut apporter une aide à la rédaction d'un tel contrat.

Comment puis-je garantir un droit d'habitation à mon/ma partenaire?

Un pacte successoral vous permettra de garantir à votre partenaire qu'il/elle pourra continuer à vivre dans votre bien immobilier après votre décès. Cela sous réserve que la valeur capitalisée du droit d'habitation ne lèse pas les droits des bénéficiaires de la réserve.

Comment procéder pour la location d'un logement commun?

Ce n'est que si les deux concubins cosignent le bail qu'il est garanti qu'aucun des concubins ne pourra résilier le bail sans le consentement de l'autre. Les deux concubins répondent solidairement du loyer (même si l'un des concubins quitte le logement).

Conseil

Le bail du logement en commun devrait être signé par les deux concubins.

Que faire lorsque les concubins se séparent?

Dans ce cas, la loi ne prévoit aucune protection pour le concubin économiquement le plus faible, ceci même si le concubinage a duré de nombreuses années. Cela signifie concrètement que le partenaire économiquement le plus faible

- n'a pas droit à une pension alimentaire
- n'a pas droit à une part des biens acquis par son/sa partenaire au cours du concubinage
- n'a pas droit à la moitié de la rente AVS ni aux bonifications de la caisse de pension de son ex-partenaire
- ne touche aucune prestation de survivant au décès de son ex-partenaire.

Avez-vous une question?

Téléphonez-nous au 031 378 20 50 ou écrivez-nous. Nous apporterons volontiers notre aide.

Les commentaires figurant ci-dessus s'appliquent par analogie aussi aux concubins de même sexe qui vivent ensemble sans avoir enregistré leur partenariat officiellement selon les dispositions de la loi sur le partenariat.

Vous trouverez d'autres informations au sujet du concubinage en ligne sur

→ www.liguepulmonaire.ch/concubinage

